



PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/POLE-SECURITE – 2016 N° 126

Portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint Symphorien à l'occasion du match de football du 23 octobre 2016 opposant le FC METZ à l'OGC NICE

*Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCTAJ 2016 - A – 86 du 25 août 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Georges BOS, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les attentats des 13 novembre 2015 à Paris et 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, dans le cadre de l'état d'urgence, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et l'OGC NICE, ce dernier occupant à ce jour la première place du Championnat de FRANCE, rencontre prévue le dimanche 23 octobre 2016 à 17h00 au stade St Symphorien laquelle constitue la dixième rencontre de Ligue 1 pour le FC METZ après son accession dans cette catégorie la saison précédente ;

Considérant l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

Considérant le contentieux permanent opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années, l'origine semblant remonter à la saison 2001/2002 à l'issue de laquelle la Direction Nationale de Contrôle et de Gestion (DNCG) avait validé le maintien en Ligue 1 du club mosellan au détriment de celui de NICE ;

Considérant l'antagonisme marqué entre les supporters ultras des deux clubs, cherchant fréquemment l'affrontement physique, comme en attestent les événements suivants, sachant que ces deux équipes n'étaient présentes au sein du même championnat que pendant 4 saisons depuis 2004 :

- **saison 2004/2005** – jets de projectiles sur les véhicules des supporters niçois et tentative de jets de projectiles sur les supporters niçois par des messins au moment de leur départ du stade à la fin de la rencontre,

- **saison 2005/2006** – rixe avant le match entre supporters messins et niçois aux abords du stade – 1 messin blessé et soigné par les sapeurs pompiers – intervention en cours de match pour séparer les groupes de supporters messins et niçois tentant de s'affronter par-dessus le grillage – tentative de jets de projectiles sur les bus des niçois à l'issue de la rencontre avec interventions des forces de police,

- **saison 2012/2013** – rencontre de coupe de France le 06 janvier 2013 à METZ : arrivée dès le matin 09h00 en gare de Metz de 200 supporters ultras niçois et nancéiens (ayant eux-même un contentieux récurrent avec les ultras messins) particulièrement déterminés, pour une rencontre débutant à 14h15, ils tentaient d'entrer en contact physique et violent avec des supporters messins en centre-ville mais étaient bloqués par l'intervention d'unités de police, obligeant à refouler les deux groupes dans des quartiers messins différents. Violences exercées par jets de projectiles envers les forces de police qui se mettaient en interposition entre les deux groupes – usage des moyens lacrymogènes sur plusieurs points du parcours – jets de projectiles entre les groupes aux abords du stade – rixe sous la tribune EST au moment du passage des niçois, deux niçois blessés dont un à l'arcade et transporté à l'hôpital – intrusion des niçois après dégradations d'une grille dans la tribune SUD réservée aux supporters messins et tentative de pénétration sur l'aire de jeu.

- **saison 2014/2015** – rencontre de Ligue 1 le 13 septembre 2014 à NICE : une soixantaine de supporters messins ayant fait le déplacement, un groupe d'une cinquantaine de niçois cagoulés ou masqués attendaient le passage du bus des messins à proximité du stade en vue de les affronter ou de dégrader le bus par jets de projectiles divers – mise en opposition d'unités de Police et modification de l'itinéraire d'arrivée afin d'éviter tout heurt.

Considérant qu'à la vue de ces éléments, la dernière rencontre entre ces deux équipes à METZ avait donné lieu le 31 janvier 2015 à l'application d'une décision de fermeture de la tribune visiteur prise par la Ligue française de football ainsi qu' à la prise et la mise en œuvre d'une interdiction de stationnement et de circulation des supporters niçois et nancéiens aux abords du stade et en centre-ville, que ces mesures avaient conduit à l'absence de tout supporter visiteur mais que néanmoins certains joueurs niçois avaient arboré à l'échauffement des maillots portant des inscriptions soutenant leurs supporters ultras, démontrant la persistance et l'intensité de la rivalité entre groupes de supporters ;

Considérant les alliances informelles existant entre groupes de supporters (Messins alliés avec certains Lyonnais et des supporters ultras allemands de Kaiserslautern d'un côté et Niçois alliés avec des Nancéiens et des supporters ultras allemands de Trèves et Sarrebruck d'un autre côté) ;

Considérant que l'ensemble de ces incidents fait peser sur la rencontre du 23 octobre 2016 un risque particulier ;

Considérant que les supporters ultras messins se montrent actuellement particulièrement actifs et ont à l'occasion de l'accession du club en Ligue 1 bénéficié d'un recrutement important à l'intersaison portant leur nombre à 800 ;

Considérant que les supporters ultras messins se sont manifestés par des troubles réitérés lors de la saison précédente, notamment à l'occasion d'affrontements récurrents entre groupes de supporters messins dans la tribune OUEST du stade ;

Considérant que l'équipe du FC METZ rencontre celle de l'OGC NICE le dimanche 23 octobre 2016 à 17h00 ; que compte tenu des faits précédemment décrits le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville et aux abords ou dans le stade ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé cette rencontre dès le début de la saison parmi celles les plus à risque et pouvant nécessiter la prise de mesures particulières,

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'OGN NICE ;

Considérant que dans ces conditions la présence le 23 octobre 2016 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à LONGEVILLE LES METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC NICE ou de l'AS NANCY-Lorraine ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E

Article 1 : Du samedi 22 octobre 2016 18h00, au lundi 24 octobre 00h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC NICE ou de l'AS NANCY Lorraine ou se comportant comme tel, d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou se stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,

- l'intégralité de l'île St Symphorien à LONGEVILLE-LES-METZ, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de METZ :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ,

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 17 octobre 2016

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER